

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
de LÈGE-CAP FERRET
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des membres

1. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
2. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
3. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
4. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
5. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

6. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
7. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
8. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
9. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
10. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
11. Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
12. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.

13. Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.
14. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
15. Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.
16. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
17. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
18. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
19. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
20. Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Chasseur extérieur :	1 voix membre

* : Maximum 6 voix Territoire.

21. L'assemblée générale déterminera si une cotisation supplémentaire d'un montant égal à la valeur de la subvention accordée par la fédération départementale des chasseurs au titre des frais de fonctionnement sera réclamée aux membres n'ayant pas accordé cette quote-part à l'association.
22. L'assemblée générale déterminera si, avant chaque action de chasse collective, chaque participant remettra une somme d'argent destinée à dédommager le propriétaire des chiens si ces derniers devaient faire l'objet de soins vétérinaires. L'assemblée générale en fixera le montant. Ces sommes seront remises au trésorier et ne pourront être utilisés que sur présentation de justificatifs.
23. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
24. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
25. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

26. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
27. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
28. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

29. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
30. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
31. Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition de conscience ou d'opposition cynégétique, pour la chasse au gibier d'eau ou des colombidés pendant les périodes d'exercice de ces chasses spécialisées.
32. Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.
33. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 8 juillet 1983 seront strictement respectées. Celui-ci dispose qu'il est interdit :
 - De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
 - A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
34. Il est interdit de tirer à hauteur d'homme, à portée d'arme, en direction des haies, broussailles, buissons, maïs non récoltés, sous-bois, bâtiments.
35. Les armes seront déchargées en dehors des actions de chasse. Elles seront portées de façon à n'être jamais dirigées vers une personne. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture. Dans un véhicule, l'arme sera transportée déchargée sous étui ou démontée.
36. En battues, les mesures de sécurité énumérées sur le carnet de battues seront strictement respectées. Chaque chasseur participant à la battue certifiera par sa signature avoir pris connaissance des mesures de sécurité et du règlement de chasse spécifique.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

37. L'établissement d'installations fixes ou temporaires, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures à gibier sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
38. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
39. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies et clôture en dehors des passages aménagés à cet effet.
40. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal en matière de circulation dans les terres cultivées.
41. Sauf consentement de son propriétaire ou fermier, sont temporairement interdites les actions de chasse sur les terrains comportant des cultures fragiles ou des animaux domestiques (chevaux, vaches, moutons...).

ARTICLE 5

Chasse et association

42. Les directives relatives aux modalités de chasse pourront faire l'objet de réglementations spécifiques (palombes, petit gibier de plaine...) en annexe annuel du présent règlement. Les règles spécifiques mises en place devront toujours respecter la réglementation sur la chasse en gironde. En l'absence de règles spécifiques, la réglementation sur la chasse en gironde s'appliquera.
43. Des conventions avec des établissements publics ou certains organismes peuvent confier la gestion de territoires particuliers à l'association. Dans de tels cas, une annexe au règlement intérieur vient préciser les règles particulières qui s'y appliquent. Le territoire du Domaine des Dunes du Ferret, propriété du Conservatoire du Littoral et située à la pointe du Cap ferret est dans ce cadre placé sous gestion de l'ACCA pour l'activité chasse (cf Annexe B).

ARTICLE 6

Discipline et sanctions

44. Sanctions pécuniaires

45. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration. Elles sont fixées en assemblée générale et figure dans l'annexe annuelle du présent règlement.
46. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.
47. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
48. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
49. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

- 50.** La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation, l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant, et la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
- 51.** Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
- 52.** Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne : l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé, les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci, la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- 53.** La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
- 54.** En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 14 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

55. Sanctions fédérales

- 56.** Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
- 57.** Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) pour les membres énumérés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
- 58.** La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
- 59.** Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

Le Présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs.

Fait à LEGE-CAP FERRET le 21/06/2023

ORIGINAL SIGNÉ

ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSE AGRÉÉE de LÈGE-CAP FERRET
ANNEXE ANNUELLE au REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE
- SAISON DE CHASSE 2023/2024

- I -

MONTANT DES COTISATIONS

Catégories de membre		Prix en euros
Membre titulaire d'un permis de chasse validé et membre de droit (article 5 des statuts)		78 €
Membres « extérieurs » (article 6 des statuts)	Membre extérieur	136 €
	Membre extérieur proposé par un propriétaire forestier	94 €
Cotisation pour non-versement de la subvention à l'ACCA (alinéa 21 du présent règlement)		Montant égal à la valeur de la subvention accordée par la fédération
Cotisation avant chaque action de chasse collective (alinéa 22 du présent règlement)		Non applicable

- II -

CARTES TEMPORAIRES - CARTES INVITES (article 2 du présent règlement)

Type de carte	Descriptif	Tarif
Carte d'invité gratuite à la journée hors grand gibier	Chaque Titulaire de la carte ACCA peut bénéficier d'une carte gratuite par an pour un invité.	0 €
Carte d'invité payante à la journée hors grand gibier	Chaque Titulaire de la carte ACCA peut bénéficier de carte payante pour un invité.	10€
Carte d'invité gratuite pour chasse grand gibier	Chaque responsable d'équipe dispose de deux cartes gratuites par an	0€
Carte temporaire (article du statut)	1 journée de chasse	25 €
Battues aux renards. Participation gratuite pour chaque chasseur inscrit et signataire du carnet de battue. L'inscription sur le carnet de battue remplace la délivrance d'une carte gratuite.		

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Non-respect des dispositions du présent règlement intérieur et de chasse	150 €

**montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)*

Règlement de chasse : Dates jours et heures

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le nombre de chasseurs au lièvre est limité à 5 par équipe.

Terrains amodiés par l'ONF à l'ACCA et territoire ACCA hors SAUSSOUZE	
Gibier sédentaire excepté le lièvre	Date préfectorale
Lièvre	<p>Territoires amodiés : Chasse interdite avant le 2ème week-end d'octobre.</p> <p>Territoire ACCA : Chasse autorisée le mercredi, samedi et dimanche jusqu'au 2ème week-end d'octobre</p> <p>A compter du 2ème week-end d'octobre chasse autorisée tous les jours.</p>
Faisan	Les jours de lâchers la chasse au gibier sédentaire ferme à 16 heures.
Gibier migrateur	Date préfectorale et pour la tourterelle, arrêté municipal
Grand gibier	<p>Chasse en battues uniquement, organisées par le Président et dirigées par des chefs de battues désignés par ses soins et titulaires de la formation. « Sécurité chasse en battue ».</p> <p>Battues au chevreuil : Quatre équipes</p> <p>Battues au sanglier : Une équipe</p> <p>Dates fixées par le conseil d'administration, modifiables en cours de saison.</p> <p>Le coût des bracelets est à la charge des bénéficiaires.</p>
Véhicules	Les véhicules doivent stationner uniquement sur les parkings prévus à cet effet et signalés d'un panneau parking

SAUSSOUZE	
Pratique de la chasse	Date préfectorale. Chasse autorisée uniquement les week-ends et jours fériés.
Véhicules	<p>Circulation des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules munis d'autorisation, sur l'ensemble des chemins de terre. Elle est autorisée sur les routes gravées et goudronnées.</p> <p>Les véhicules doivent stationner uniquement sur les parkings prévus à cet effet et signalés d'un panneau parking.</p>
Faisan	La chasse aux faisans ferme le 31 janvier
Chasse à l'arc	La chasse à l'arc est interdite
Grand gibier	La chasse au grand gibier est autorisée uniquement en battue, par une seule équipe désignée par le Président

Domaine des Dunes

Pratique de la chasse	Date préfectorale. Cf Annexe B « Domaine des Dunes »
Véhicules	Circulation des véhicules est interdite. Les véhicules doivent stationner uniquement sur les parkings prévus à cet effet et signalés d'un panneau parking.
Chasse à l'arc	La chasse à l'arc est interdite
Grand gibier	La chasse au grand gibier est interdite

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE de LÈGE-CAP FERRET

ANNEXE B au REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

- Convention d'usage cynégétique du Domaine des Dunes du Cap Ferret entre le Conservatoire du Littoral, la commune de Lège-Cap Ferret et l'ACCA.

- I -

Contexte particulier du site

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de 261 ha sur le site des Dunes du Cap Ferret. Le Gestionnaire du site est la commune de Lège-Cap Ferret, représentée par le Maire.

La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse est confiée par convention à l'ACCA qui en est le Bénéficiaire, à l'exception d'une zone allant de la partie sud du site (entre la pointe du Cap Ferret et le parking du Sémaphore) ainsi que la partie est du sentier de l'abécédaire qui sont interdites à la chasse.

Cette convention est signée pour 6 ans. Elle prend effet au 1er juillet 2023 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2029, sans possibilité de reconduction tacite.

Les parcelles objet de l'autorisation de chasser figurent sur la carte ci-dessous.

Les adhérents sont autorisés à y chasser dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les autorités administratives, en conformité avec l'article L424-2 du code de l'environnement, selon les principes généraux du règlement intérieur de l'ACCA et les modalités particulières décrites au paragraphe III.

1. Contrôle de la chasse

Conformément aux dispositions des articles L172-5 et L172-6 du Code de l'environnement, les adhérents sont tenus de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement sur l'ensemble des parcelles identifiées sur la carte ci-dessous de la présente convention en vue de constater les infractions commises en matière de chasse et de protection de la faune et de la flore.

Tout chasseur qui aura interdit l'accès au territoire aux agents mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'environnement est privé de participer à la jouissance et à l'exploitation de la chasse sur l'ensemble des parcelles du site des Dunes.

Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- Les officiers et agents de police judiciaire,
- Les agents commissionnés de l'OFB et de l'ONF,
- Les gardes du littoral,
- Les gardes assermentés de l'ACCA,
- Les agents de l'État et des collectivités commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et d'urbanisme.

2. Infractions et sanctions

Le non-respect par les adhérents des termes du règlement et des modalités particulières décrites au paragraphe III ou de la réglementation environnementale entraînera l'application de sanction administrative.

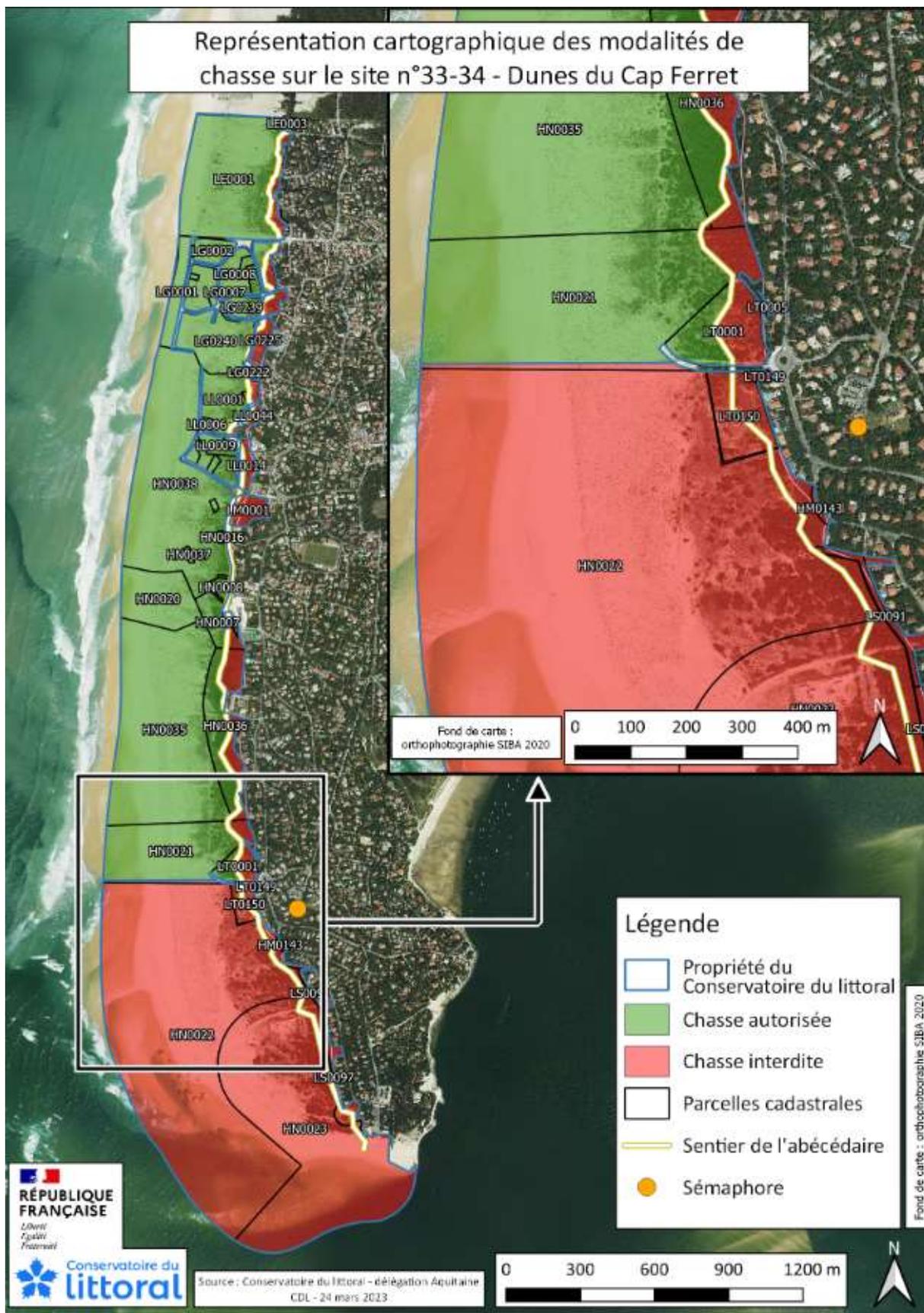
Toute infraction à la police de l'environnement commise par les membres de l'ACCA donnera lieu à un procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires ou administratives.

En application de l'article R428-21 du code de l'environnement, la responsabilité pénale de l'ACCA ou de ses adhérents peut être engagée.

3. Régulation des ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts)

En cas de surabondance de populations animales susceptibles de causer des problèmes vis-à-vis des peuplements forestiers, des équilibres écologiques, de la sécurité des personnes ainsi que des activités économiques et des habitations à proximité du site, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du préfet en lien avec la louveterie ou la commune. Toute action de piégeage est donc formellement interdite aux adhérents.

CARTOGRAPHIE DU SITE DU DOMAINE DES DUNES



MESURES PARTICULIÈRES AU SITE

1. Technique de chasse

L'autorisation de chasser est délivrée pour la chasse à tir uniquement. Tout autre mode de chasse devra avoir reçu l'autorisation expresse du Conservatoire du Littoral après accord du maire de Lège-Cap Ferret.

L'emploi, en action de chasse de tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

En dehors de l'action de chasse, les armes devront être transportées déchargées et ouvertes.

Le tir et port de munitions au plomb sont interdits en zone humide.

L'agrainage du gibier est interdit.

2. Période de chasse, jours et heures de chasse

La chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L424-2 du code de l'environnement.

Les horaires de chasse sont fixés dans la limite de la réglementation en vigueur.

Le Conservatoire peut, en tant que titulaire du droit de chasse et en concertation avec le Président de l'ACCA, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction de besoins liés à la gestion du site (ouverture au public ponctuelle, travaux...).

3. Espèces de gibier chassables et PMA

La pratique de la chasse vise la chasse des oiseaux migrateurs et du petit gibier sédentaire.

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par le comité de gestion regroupant le Conservatoire, la commune et l'ACCA à des fins d'application d'objectifs définis dans le plan de gestion du site.

Dans un but de mise en place d'une pratique de chasse responsable, un prélèvement maximal autorisé (PMA) peut être instauré. Les adhérents sont tenus de respecter les règles de chasse et le PMA indiqué chaque année sur l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Gironde.

4. Stationnements, accès et circulation

La circulation sur le site doit se faire à pied uniquement. L'usage de tout véhicule motorisé est interdit.

Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats, la chasse est interdite. Les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et ouverts et leurs chiens qui ne seront pas en action de chasse doivent rester sous le contrôle de leur maître.

5. Respect du site et autres usagers

Les membres de l'Association ramassent les douilles après chaque tir et doivent respecter les équipements installés par le Conservatoire.

Afin d'éviter tout incident avec le public, les adhérents respectent les règles de courtoisie envers les promeneurs et autres usagers du site.